PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METALCARAIB SA

rue Schoelcher
97290 Le Marin

Références : RI.ENV.25-109
Code AIOT : 0022200573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2025 dans l'établissement METALCARAIB SA implanté Fond Manoël Parcelle cadastrale C373, 97223 Le Diamant. L'inspection a été annoncée le 24 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a diligenté l'action nationale de 2025 relative à la lutte contre la filière illégale de gestion des VHU. La visite intervient également dans le cadre des contrôles des établissements prévus au programme de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALCARAIB SA
- Fond Manoël Parcelle cadastrale C373 97223 Le Diamant
- Code AIOT : 0022200573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METALCARAIB exerce des activités de regroupement, transit et traitement de métaux et

de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur son site situé Fonds Manoël, parcelle cadastrale, C 373 sur la commune du Diamant. Ces activités sont encadrées par arrêté préfectoral n° 2014 1410013 du 21 mai 2014 et relèvent du régime de l'enregistrement pour son centre agréé VHU au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 VHU
- Récolement de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1
- Récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 220141410013 du 21 mai 2014

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II	Demande d'action corrective	4 mois
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Nature et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 1.2.1 Article L. 171-7 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
12	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Demande d'action corrective	Sans délais

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 I	Sans objet
10	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
11	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
13	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En application de l'article L.171-8 du code l'environnement, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions examinées lors de la visite d'inspection de :
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique nº 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;
- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 21 mai 2014.

Par ailleurs, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses activités sur les parcelles cadastrales C384 et C118 de la commune du DIAMANT, soit en déposant un dossier de régularisation administrative ou en précédant à la remise en état des parcelles susvisées. En attendant la délivrance de l'autorisation, l'exploitant est tenu de procéder à l'évacuation des déchets existants sur ces parcelles.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que son centre VHU doit réceptionner sans frais des VHU destinés à la destruction qui leur sont remis ou cédés par le détenteur conformément aux dispositions prévues au II de l'article R.543-155 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nº 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Autre, Dossier Installation classée.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier installation classée tel qu'exigé à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous un mois, de constituer le dossier tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et de le mettre à la disposition de l'inspection des installations classées

sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site n'est pas maintenu propre et les voies de circulation sont couvertes d'amas de poussières et de différentes matières. Les différents matériaux issus du broyage des VHU ne sont pas évacués régulièrement vers les filières appropriées et débordent du site autorisé, notamment les déchets non métalliques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé en maintenant le site propre en permanence et en dégageant les voies de circulation internes du site de ces amas de poussières et de détritus pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : En dehors du périmètre ICPE autorisé, des containeurs vides, des VHU, des déchets électro-ménagers, des véhicules de chantier, des déchets métalliques ou non sont entreposés sur un sol non imperméabilisé et ne permettent pas l'intégration du site METALCARAIB dans le paysage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous un mois, de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé en procédant à l'évacuation des conteneurs et des déchets entreposés et en nettoyant les abords du site en particulier l'espace vert situé à l'entrée de l'établissement.

Cet espace libre devra permettre de réaliser un écran de végétation (plantation d'arbustes) pour intégrer le site dans le paysage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 I
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès pour permettre l'intervention des services de secours vers la bâche d'eau d'incendie de 120 m3 située à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'extincteurs répartis sur le site et d'une prise d'eau pour maitriser un éventuel départ d'incendie sur le site. En revanche, ces moyens de lutte ne sont pas vérifiés périodiquement. La dernière vérification des extincteurs présents sur site date d'avril 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous un mois, d'effectuer la vérification périodique et la maintenance de l'ensemble des matériaux de sécurité existants sur le site. Il s'assure que ces équipements soient faciles d'accès et bien visibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; [...] « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »
Constats : Le plan de défense contre l'incendie n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre le plan de défense tel que prévu par les dispositions de l'article 21.I de l'arrêté ministériel susvisé et se conformer à l'ensemble des prescriptions de l'article précité. Ce plan sera transmis aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...] « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : Aucun exercice d'incendie n'a été organisé sur le site depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Toutefois, l'inspection note que le personnel a été formé pour l'utilisation d'extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'issue de l'élaboration du plan de défense incendie précité, l'exploitant devra organiser un exercice dans le mois qui suit conformément aux dispositions prévues au II de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel le registre dématérialisé où sont consignés les informations

relatives aux véhicules pris en charge dans son centre VHU en 2024. L'inspection a relevé que ce registre n'est pas complet (toutes les informations nécessaires susmentionnées ne sont pas présentes dans le registre) et immédiatement disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure, sous un mois, d'élaborer et de tenir à jour un registre consignant les informations relatives aux VHU remis ou cédés sur son centre de traitement. Le registre présenté devra être complété conformément aux dispositions prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel. Le registre papier ou informatisé sera mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : Vérification rubriques et volumes des installations
Constats : La visite menée le 26 mars 2025, sur l'installation exploitée par la société METALCARAIB, a permis de constater un dépassement des volumes des activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Les VHU dépollués et broyés ne sont pas évacués régulièrement, ainsi que les autres déchets. L'inspection a également relevé la présence de déchets métalliques ou non, des VHU et des D3E en dehors du périmètre autorisé de son installation sur les parcelles voisines C384 et C118 du cadastre de la commune du DIAMANT. Ces faits avaient déjà été signalés lors de la précédente inspection du 4 mai 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de qui précède, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, d'évacuer les stocks en transit de déchets ferreux et non ferreux vers les filières spécifiques jusqu'au respect des capacités autorisées par l'arrêté préfectoral précité pour la partie existante. Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection propose de mettre en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées sur les parcelles cadastrales C384 et C118, soit : ✓ en déposant de régularisation administrative ; ✓ en cessant ses activités illégalement exercées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en évacuant ou en faisant évacuer, l'ensemble des déchets de métaux, matières plastiques et produits susceptibles d'être dangereux présents. L'inspection propose des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de ces parcelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a signé un contrat avec un éco-organisme « Recycler Mon Véhicule » pour une durée de 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : L'exploitant disposant d'un contrat avec l'éco-organisme peut traiter toutes les marques de véhicules, y compris celles qui relèvent d'un système individuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L, 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Lors de cette visite, l'exploitant a indiqué qu'il acceptait, moyennant des frais, uniquement les véhicules préalablement dépourvus de leurs pièces et remis directement par des particuliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réceptionner sans frais des VHU destinés à la destruction qui lui sont remis ou cédés par le détenteur en respect des dispositions prévues au II de l'article R.543-155 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : sans délais

N° 13 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Le centre de VHU est inscrit sur Trackdéchets. Il émet des BSDD pour les déchets dangereux générés par son activité (huiles usagées, batteries, vidange des séparateurs d'hydrocarbures) mais ne rédige pas BSVHU. L'exploitant explique que, compte tenu de son activité de broyage de VHU, il n'est pas utile d'émettre de BSVHU.
Type de suites proposées : Sans suite